

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

---

25 OCTOBRE 2016

---

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

EN VUE D'ADAPTER LE BARÈME DES ENSEIGNANTS DU  
SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT (ESAHR)

DÉPOSÉE PAR **MMES CAROLINE PERSOONS ET JOËLLE MAISON ET M.  
EMMANUEL DE BOCK.**

---

RÉSUMÉ

---

Cette proposition de résolution demande l'adaptation des conditions barémiques des professeurs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit aux titres dont ils sont porteurs.

## TABLE DES MATIÈRES

DEVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION EN VUE D'ADAPTER LE BARÈME DES ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT (ESAHR)	5

## DEVELOPPEMENTS

---

La réforme des titres et fonctions dans l'Enseignement du Secondaire Artistique à Horaire Réduit (ESAHR) a été réalisée en 2009 par l'intégration dans le régime des titres des masters organisés depuis 2002 par les écoles supérieures des arts, et cela à la suite de l'entrée en vigueur du décret du 20 décembre 2001 relatif aux écoles supérieures des arts.

Cette réforme avait mis en adéquation les fonctions de l'ESAHR avec les nouveaux titres délivrés par l'enseignement supérieur artistique. Cependant, le régime de rémunération n'a pas été modifié en conséquence.

Les traitements des enseignants de l'ESAHR découlent d'une réforme antérieure concrétisée dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Les échelles de traitements sont fixées par l'Arrêté du Gouvernement du 25 juin 1998. Antérieurement à cette dernière réforme, le système de rémunération du personnel enseignant était caractérisé par six échelles barémiques. En 1998, il a été radicalement simplifié par l'imposition d'une échelle unique – le barème 301 – applicable aux titulaires d'un diplôme supérieur de type court, autrement dit bachelier.

A l'époque, les enseignants de l'ESAHR étaient, pour la plupart, détenteurs de diplômes de type court ou d'un premier prix de conservatoire, assimilables à un graduat correspondant à l'échelle 301. La situation des diplômés en exercice dans l'ESAHR a fortement évolué depuis 1998, puisque les professeurs d'académie dans les domaines de la musique et des arts de la parole doivent être porteurs d'un diplôme de Master, ou équivalent, et d'un titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement, conformément aux dispositions du décret du 23 janvier 2009.

Ces titres devraient leur permettre de jouir d'un horaire et de traitements correspondant au barème 501, et non d'un barème 301, comme il est d'application pour les régents. Notons enfin que les professeurs de l'enseignement artistique à horaire réduit, représentant 2% de la masse des enseignants, ne sont pas concernés par la réforme des titres et fonctions de 2016.

Cependant, l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998, toujours en vigueur aujourd'hui, fixe à l'article 2, l'échelle de traitement 216 (correspondant au barème 301)

pour la fonction de professeur de l'enseignement secondaire à horaire réduit, quel que soit le diplôme de l'enseignant. Or, il a été possible, pour la fonction de surveillant-éducateur, d'introduire des échelles de traitement différentes en fonction du diplôme du membre du personnel. Les auteurs de la résolution estiment qu'une telle gradation en fonction du diplôme est également nécessaire pour le personnel enseignant.

Cette problématique est bien connue par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. En effet, la différence de salaire des enseignants artistiques par rapport à leurs confrères a d'abord fait l'objet d'une question parlementaire le 10 février 2012(1). Ensuite, la revendication de revalorisation barémique a été portée lors des négociations sectorielles 2015-2016 par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces notamment(2). Lors de l'examen budgétaire, le 24 novembre 2015, la situation des professeurs de musique a à nouveau été évoquée au Parlement(3). Le 17 mai 2016, la Ministre de l'Enseignement était à nouveau interrogée en commission. La Ministre, à cette occasion, affirmait ceci : « il paraît difficile de justifier une situation d'inégalité pécuniaire entre les enseignants de l'ESAHR porteurs d'un master et les enseignants porteurs d'un titre similaire dans les autres secteurs de l'enseignement. Il serait donc légitime d'accorder aux titulaires d'un master le bénéfice de l'échelle 501. Cela aurait évidemment un impact budgétaire. Lors des derniers travaux organisés dans le cadre des concertations sectorielles, ce coût a été estimé par l'administration à environ 10 millions d'euros. Bien que témoignant d'une pertinence certaine sur le plan des principes, cette proposition n'a pu être retenue à ce stade, compte tenu du contexte budgétaire. Si celui-ci était plus favorable ou si une embellie se profilait, nul doute qu'elle serait à nouveau soumise au gouvernement »(4).

Ce cas unique dans l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles constitue un signal négatif par rapport à l'enseignement artistique. En outre, dans la perspective de l'allongement de la formation initiale des enseignants, la logique impose de commencer par rémunérer tout le personnel enseignant déjà titulaire d'un master sur base de l'échelle de traitement 415 (barème 501).

Une éventuelle action en justice a été annoncée lors de la Commission de l'Education du 5 janvier 2016, et elle semble bien correspondre aux inten-

(1) Bulletin des Questions et des réponses N°5 (2011-2012), p. 102.

(2) Cfr. Cahier revendicatif du CECP – négociations sectorielles, février 2015, pp. 12-13.

(3) Projet de décret contenant le budget et les dépenses pour l'année 2016, Avis présenté au nom de la Commission de l'Education, 208 (2015-2013) N°3, p. 19.

(4) CRIC N°104-Educ.13 (2015-2016), p. 40.

tions des personnes concernées. Une pétition circule actuellement afin de sensibiliser les citoyens et pouvoirs publics à cette différence de traitement au sein de l'enseignement.

Le Pacte pour un Enseignement d'Excellence, le renforcement du lien Culture-Ecole, l'opération Bouger les Lignes et la réforme de la formation initiale témoignent d'une volonté politique forte et heureuse de revaloriser les acteurs de l'éducation et de la culture. Cette volonté doit se concrétiser dans les faits. Les auteurs demandent que les professeurs de l'enseignement artistique à horaire réduit, à l'intersection de ces axes, bénéficient de cette impulsion et soient rémunérés à la hauteur des obligations auxquelles ils répondent.

Pour les auteurs de la résolution, il s'agit de rééquilibrer cette situation discriminatoire, exposant la Fédération Wallonie-Bruxelles à une action en justice, dont les conséquences pourraient largement dépasser le coût de 10 millions d'euros estimé pour rémunérer le personnel de l'ESHR.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

### EN VUE D'ADAPTER LE BARÈME DES ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT (ESAHR)

---

Le Parlement de la Communauté française,

Vu l'article 23 de la Constitution belge, selon lequel chacun a droit à des conditions d'emploi et de rémunérations équitables,

Vu le Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française,

Vu le Décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique,

Vu le Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts,

Vu le Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités,

Vu le Décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psychomédico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement,

Vu le Décret du 13 décembre 2012 validant diverses dispositions applicables aux personnels de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française,

Vu le Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française,

Vu l'Arrêté du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française,

Demande au gouvernement :

- De modifier l'alinéa 3 de l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, de sorte que l'échelle de traitement pour la fonction de professeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit corresponde au diplôme dont il doit obligatoirement être porteur.

**C. PERSOONS**

**J. MAISON**

**E. DE BOCK**